



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général aux
Affaires Départementales**

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ N° 52-2022-10-0008 DU 13 OCT. 2022
portant prescriptions complémentaires en cas de sécheresse
pour la société FONDERIES DE BROUSSEVAL ET MONTREUIL
Commune de BROUSSEVAL

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment le titre 1er du livre V ;

VU la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

VU le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

VU l'arrêté préfectoral n° IDF-2022-02-22-00008 du 22 février 2022 d'orientations pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse sur le bassin Seine-Normandie ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands approuvé par arrêté du 23 mars 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 1321 du 31 mars 2008 portant autorisation d'exploiter une fonderie par la société FONDERIES DE BROUSSEVAL ET MONTREUIL à BROUSSEVAL ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2566 du 22 novembre 2017 portant prescriptions complémentaires pour l'exploitation d'une fonderie de fonte sur la commune de BROUSSEVAL ;

VU l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la note ministérielle du 16 septembre 2019 du Ministère de la Transition Écologique et Solidaire ;

VU le guide de mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse de juin 2021 ;

VU le rapport du 08 août 2022 de l'inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement comme suite à la visite du site exploité par la société des FONDERIES DE BROUSSEVAL ET MONTREUIL à BROUSSEVAL le 19 juillet 2022 ;

VU le projet d'arrêté porté le 18 août 2022 à la connaissance de l'exploitant ;

VU les remarques de l'exploitant transmises le 29 août 2022 ;

CONSIDÉRANT l'objectif de bon état des masses d'eau fixé par la directive 2000/60/CE, susvisée ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral n° 1321 du 31 mars 2008 précise dans son article 2.1.1 que « l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées » ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral n° 2566 du 22 novembre 2017 précise dans son article 3.1.1 l'origine des approvisionnements en eau, la consommation maximale annuelle et le débit maximal pour les prélèvements dans le réseau public et dans la masse d'eau souterraine ;

CONSIDÉRANT l'objectif 4.1.4 du SDAGE 2022-2027 visant le bon état quantitatif de la masse d'eau de prélèvement d'ici 2027 ;

CONSIDÉRANT l'objectif de réduction des prélèvements en eau de 10 % d'ici à 2025 et 25 % en 15 ans fixé dans la feuille de route découlant des Assises de l'Eau, et rappelé par Madame la Ministre de la Transition Écologique et Solidaire dans sa note du 16 septembre 2019 susvisée ;

CONSIDÉRANT que, s'agissant de mesures de restriction sur des consommations d'eau liées au « process », le guide de mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse de juin 2021, préconise la prise d'arrêté préfectoraux complémentaires (APC) à l'arrêté d'autorisation d'exploiter ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des volumes prélevés par l'établissement en 2019, 2020 et 2021 montre qu'un abaissement du volume maximal de prélèvement autorisé est envisageable, et n'engendrerait pas de contrainte supplémentaire dans l'activité de l'établissement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient par conséquent d'encadrer les prélèvements et rejets de la société FONDERIES DE BROUSSEVAL ET MONTREUIL dans les conditions de sécheresse ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne,

ARRÊTE

ARTICLE 1. AUTORISATION

La société FONDERIES DE BROUSSEVAL ET MONTREUIL, pour son usine située à BROUSSEVAL, ci-après désignée par « l'exploitant » est tenue de respecter les dispositions complémentaires édictées par le présent arrêté.

ARTICLE 2. PRESCRIPTIONS GÉNÉRIQUES PORTANT SUR LE FONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION EN CAS DE SÉCHERESSE

Les mesures suivantes doivent être mises en œuvre dès dépassement du seuil d'alerte pour la zone d'alerte associée à la masse d'eau de prélèvement :

- Renforcement de la sensibilisation du personnel sur les économies d'eau et sur les risques liés à la manipulation de produits toxiques susceptibles d'entraîner une pollution des eaux ;
- Interdiction de laver les véhicules de l'établissement et les abords des installations de production à l'eau claire ;
- Limitation des opérations de maintenance régulières utilisatrices de la ressource en eau,
- Interdiction de pratiquer des exercices incendie utilisateur d'un gros volume d'eau, sauf si cette obligation s'oppose à d'autres réglementations associées à la sécurité ;

Ces mesures sont mises en œuvre dans le respect prioritaire des règles de sécurité.

En cas de dépassement du seuil d'alerte renforcée ou de crise, l'exploitant renforce les mesures déployées lors du dépassement du seuil d'alerte.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, sous un délai d'une semaine à compter du dépassement du seuil d'alerte, du seuil d'alerte renforcée ou du seuil de crise, un rapport reprenant l'ensemble des dispositions mises en place et indique la période d'arrêt estivale des activités pour raison de congés le cas échéant.

ARTICLE 3. ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS SUR LES PRÉLÈVEMENTS EN CAS DE SÉCHERESSE

L'article 3.1.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 1321 du 31/03/2008 est renforcé par les prescriptions suivantes :

« Dès lors qu'un arrêté préfectoral portant adoption des limitations des usages de l'eau sur la zone d'alerte associée au milieu de prélèvement de l'installation est publié, l'exploitant est autorisé à prélever l'eau dans le milieu naturel, à des fins industrielles, dans les conditions suivantes :

Origine de la ressource		Volume maximal de prélèvement (m ³)	
Masse d'eau souterraine	Code national de la masse d'eau (SANDRE)	Stade de sécheresse déclenché	horaire
Calcaires tithoniens karstiques entre Seine et Orain	HG303	Alerte	120
		Alerte Renforcée	120
		Crise	120

Durant la période hydrologique critique définie dans l'arrêté préfectoral portant adoption des limitations des usages de l'eau, pour tous les usages non liés au process, notamment les arrosages d'espaces verts, le lavage des véhicules, voiries et bâtiments ne répondant pas à des exigences sanitaires, les mêmes limitations que pour le public ou les collectivités s'appliquent. Les exercices d'incendie utilisateurs d'un gros volume d'eau seront reportés, sous réserve du respect d'autres réglementations associées à la sécurité. »

ARTICLE 4. AUTOSURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX EN CAS DE SÉCHERESSE

Dès lors qu'un arrêté préfectoral portant adoption des limitations des usages de l'eau sur la zone d'alerte associée au milieu de prélèvement de l'installation est publié, la température de chaque rejet d'eaux résiduelles dans le milieu naturel est mesurée selon une fréquence journalière.

Dans le cas où la température d'un de ces rejets atteint 30°C, l'exploitant informe directement l'inspection des installations classées de ce dépassement et propose un plan d'action et une étude de compatibilité des rejets avec l'acceptabilité du milieu récepteur.

ARTICLE 5. SURVEILLANCE ENVIRONNEMENTALE

Dès lors qu'un arrêté préfectoral portant adoption des limitations des usages de l'eau sur la zone d'alerte associée au milieu de prélèvement de l'installation est publié, l'exploitant mesure la différence de température en amont et en aval de ses rejets réalisés directement dans la Blaise ou indirectement via le canal des Moulins, en s'assurant qu'il y ait un bon mélange de ses effluents avec les eaux du cours d'eau.

Cette mesure est réalisée au moins journalièrement.

Les prescriptions du présent article ne sont applicables que dans le cas où l'exploitant dispose d'un accès sécurisé à l'amont et à l'aval de ses rejets dans le milieu récepteur.

ARTICLE 6. TRANSMISSION DES DONNÉES DE SURVEILLANCE

Les relevés des volumes prélevés dans le milieu naturel et dans le réseau d'alimentation en eau potable de BROUSSEVAL ainsi que les résultats des mesures réalisées en application des articles 4 et 5 du présent arrêté sont transmis à l'inspection des installations classées par le biais de l'application de télédéclaration GIDAF avec une fréquence de transmission hebdomadaire lorsqu'un arrêté préfectoral portant adoption des limitations des usages de l'eau sur la zone d'alerte associée au milieu de prélèvement de l'installation est en vigueur.

ARTICLE 7. BILAN

L'exploitant établit à l'issue de chaque période de sécheresse (ou de situation hydrologique critique) encadrée par arrêté préfectoral portant adoption des limitations des usages de l'eau sur la zone d'alerte associée au milieu de prélèvement de l'installation, un bilan des actions mises en œuvre comprenant un volet quantitatif des réductions des prélèvements d'eau et qualitatif des réductions d'impact des rejets. Il précise également les actions concrètes, graduées si nécessaire, mises en œuvre en cas de déclenchement des différents seuils « alerte », « alerte renforcée » et « crise ». Ce bilan est transmis dans le mois suivant à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès de la cour administrative d'appel de Nancy par courrier au 6, rue du Haut Bourgeois - CS 50015 - 54035 NANCY Cédex ou par le biais de l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 9. PUBLICITÉ

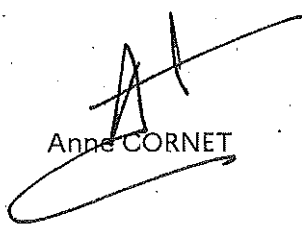
En vue de l'information des tiers :

- Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de la commune de BROUSSEVAL et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune de BROUSSEVAL pendant une durée minimum d'un mois ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 10. EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Marne, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Départemental des Territoires et le Sous-Préfet de SAINT-DIZIER sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société FONDERIES DE BROUSSEVAL ET MONTREUIL, et dont une copie sera transmise à la commune de BROUSSEVAL.

Chaumont, le 13 OCT. 2022


Anne CORNET

